

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/04/2025

Référence
2025-15

L'an 2025 et le 7 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire.

Objet de la délibération
Demande de protection fonctionnelle de deux élus

Présents : M. Adriano BALLARIN, Maire, Mmes : Véronique BIGARD, Laure DEVAUD PINON, Virginie DUMONT, Nereida LANGE, Myriam GUILMET, Marielle LAMMENS, Agnès TABARY.
MM : Éric BERTHEMY, Didier LE SAUX, Michel ODDOS.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
16	11	13

Absent(s) ayant donné procuration : Laurence ROUSSELET à Agnès TABARY, Christian BÉZARD à Didier LE SAUX, François GRIMONPRÉZ à Michel ODDOS et Olivier CHEMIN à Adriano BALLARIN.

Date de la convocation
31/03/2025

Absent(s) excusé(s) : Gérard LAGARDE.

Date d'affichage
31/03/2025

A été nommé(e) secrétaire : Michel ODDOS

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Objet de la délibération : Demande de protection fonctionnelle de deux élus

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-35 ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en
PREFECTURE
Le : 08/04/2025

VU la délibération n°2024-03 du 24 janvier 2024 autorisant la souscription du contrat de protection fonctionnelle auprès de la SMACL, assureur de la collectivité ;

Et

VU le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la première adjointe sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dont il a été accusé réception par courrier en date du 10 janvier 2025 ;

Publication ou notification du :
08/04/2025

VU le courrier en date du 27 février 2025 de Monsieur le Maire sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dont il a été accusé réception par courrier en date du 28 février 2025 ;

VU la télétransmission, le 2 avril 2025, de la demande de l'intéressé en Préfecture et l'information portée à l'ensemble des membres du Conseil municipal dans un délai de cinq jours à compter de sa réception ;

VU la télétransmission, le 2 avril 2025, de la demande de l'intéressée en Préfecture et l'information portée à l'ensemble des membres du Conseil municipal dans un délai de cinq jours à compter de sa réception ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la délibération n°2025-05 votée le 20 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la protection fonctionnelle est un droit accordé aux élus municipaux ayant subi, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des atteintes à leur intégrité, des violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrages ou étant l'objet de procédures judiciaires en lien avec leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est toutefois compétent pour retirer ou abroger la décision de protection fonctionnelle au bénéfice de l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu en bénéficie,

CONSIDÉRANT que la procédure de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'octroi d'une protection fonctionnelle en application de ses dispositions doit faire l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal suivant sa délivrance,

Pour procéder au vote, les concernés, à savoir Monsieur le Maire et sa première adjointe, sortent de la salle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

D'ACCORDER la protection fonctionnelle sollicitée au Maire et à sa première adjointe, conformément à leurs demandes,

D'AUTORISER à ce titre, la prise en charge par la Commune de l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de ces actions dans l'intérêt de Monsieur le Maire et de sa première adjointe et notamment : les honoraires d'avocats et de commissaires de justice, les frais de consignation etc. S'agissant des honoraires d'avocats, cette prise en charge s'effectuera conformément aux conditions prévues par la convention d'honoraires établie avec les avocats consultés,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la Commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 07/04/2025

Le Maire
Adriano BALLARIN



Le secrétaire de séance
Michel ODDOS